



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE BOUFFÉMONT

DÉPARTEMENT
DU
VAL D'OISE

ARRETE DU MAIRE

ARRONDISSEMENT
DE
SARCELLES

CANTON
DE
DOMONT

AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Association ADIE - Place Vauban -

2025-045

Le Maire de la ville de Bouffémont ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6-4,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2122-1, L.2122-2, L.2122-3, L.2125-1, L.2125-4, L.2125-5, L.2321-3 et suivants,

VU la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et ses textes d'applications, notamment la Circulaire Ministérielle du 5 Mars 1982,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire, Livre 1, 8^{ème} partie, approuvé par l'arrêté du 06 novembre 1992,

VU la demande émanant de l'association ADIE 23 rue des Ardennes 75019 Paris, représentée par Mme Flore ASSEMAN.

Considérant que l'implantation d'un barnum et du mobilier de type table et chaises nécessite l'occupation d'une emprise non couverte du domaine public de la commune,

ARRETE

Article 1 : L'association ADIE est autorisée à occuper une emprise non couverte du domaine public place Vauban à Bouffémont, le 12 juin 2025 de 14h à 18h.

Les droits conférés par le présent arrêté sont des droits personnels et ne peuvent donc faire l'objet de transmission aux tiers.

Toute demande de modification ou de prolongation est à formuler au minimum dans un délai de cinq jours ouvrables.

Les accès des piétons ne devront pas être gênés. De même, toutes les précautions devront être prises afin que les opérations ne détériorent pas la voirie ainsi que les réseaux et leurs accessoires ou autres équipements situés à proximité de la zone de mise en place envisagée.

Article 2 : Aucun autre dépôt, matériaux, matériel de toute nature n'est autorisé en dehors de l'emprise sollicitée.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révocable, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation. Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate de la présente autorisation.

Article 4 : Mme la Directrice Générale des Services, Mme la Directrice des Services Techniques, Le Commandant de Brigade de la gendarmerie de Domont, le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bouffémont, le 16 mai 2025



Le Maire
Michel LACOUX